

Sangoué

SANGOUE N° 196

L'arrêté N° 1023/SE/5 du 27 Mars 1939 porte classement de la forêt de La Sangoué (Cercle de Grand-lahou) Côte d'Ivoire.

L'arrêté N° 92/SER/DAM du 27 Octobre 1973 porte classement de la forêt de La Sangoué (Sous-Préfectures d'Oumé et de Divo).

La nouvelle forêt classée couvre une superficie de 36.200 ha.

L'arrêté collectif N° 33/MINAGRA du 13 Février 1992.

L'étude du bilan forêt a permis de mieux comprendre la répartition des 36.600 ha. 3 % en mosaïque forêt-culture, 4 % en mosaïque culture-forêt, 48 % en culture et 45 en blocs de reboisement forestier.

150

Langue

GOVERNEMENT GENERAL
DE
L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANCAISE

Direction Générale des
Services Economiques.

FORETS

N° 1023 /SE/5

Abalyse :

Arrêté portant classement
de la Forêt de la Sangoué (Cercles
Daloa et de Grand-Lahou -
Côte d'Ivoire)

N° 196

Le Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale
Française,

Officier de la Légion d'Honneur,

VU les décrets des 18 Octobre 1904 et 4 Décembre
1920, portant réorganisation du Gouvernement général
de l'Afrique Occidentale Française;

VU le décret du 4 Juillet 1935, fixant le régime
forestier de l'Afrique Occidentale Française;

VU le décret du 15 Novembre 1935, portant
réglementation des terres domaniales en Afrique
Occidentale Française;

VU l'arrêté du 28 Septembre 1935, définissant la
limite Sud de la zone sahélienne et réglementant
l'exploitation des forêts;

VU la nécessité de constituer dans la Côte
d'Ivoire un domaine forestier classé;

Sur la proposition du Gouverneur de la Côte
d'Ivoire.

A R R E T E :

Article 1er. - Est constitué en forêt domaniale classée
le terrain délimité ci-après :

LIMITE EST. - La piste Hiré-Koissizra du point A.
village de Hiré au point B. où elle est traversée par
le marigot Douahoua; 2°/- Le marigot Douahoua du point
B. au point C. défini ci-dessous; 3°/- Une droite D.C.
d'orientation géographique 260 grades vers l'Est du
point D. situé sur la piste Logorata-Bomélanda à 4 Kms
à l'Ouest de Logorata, au point C.; son intersection
avec le marigot Douahoua; 4°/- Une droite D.E. d'orien-
tation géographique 55 grades vers l'Ouest du point D.
au point E. défini ci-dessous; 5°/- Une droite F.E.
d'orientation géographique 235 grades vers l'Est du
point F. à sa rencontre en E. avec la droite D.E.
définie plus haut.

Le point F. est l'extrémité d'une droite F.G. d'orientation géographique 135 grades vers l'Ouest, de 10 Kms de long (cette droite est parallèle à la route Oumé-Laouda et à 1 Km au Sud de cette route, le point F. est à 2 Kms 300 à l'Est du pied de la perpendiculaire abaissée du village d'Akroufla sur cette droite).

LIMITE NORD.— 1°/- La droite F.G. définie ci-dessus; 2°/- Une droite G.H. d'orientation géographique 235 grades vers l'Est du point G. au point H. défini ci-dessous; 3°/- Une droite I.H. d'orientation géographique 365 grades vers l'Est du point I. situé sur la piste Boménanda-Logorata à 2 Kms 600 à l'Est de Boménanda jusqu'à sa rencontre en H. avec la droite G.H. définie plus haut; 4°/- Une droite I.J. d'orientation géographique 165 grades vers l'Ouest du point I. au point J. défini ci-dessous; 5°/- Une droite K.J. d'orientation géographique 265 grades vers l'Est du point K. situé sur la piste Boménanda-Bidihé à l'extrémité de la plantation Koffi-Bilogobri à 1 Km 480 de Boménanda jusqu'à sa rencontre en J. avec la droite I.J. définie ci-dessus; 6°/- La piste Boménanda-Bidihé du point K. au point L. situé à 2 Kms à l'Est de Bidihé; 7°/- Une droite L.M. d'orientation géographique 240 grades vers l'Est de 2 Kms de longueur; 8°/- Une droite M.N. d'orientation géographique 150 grades vers l'Ouest du point M. au point N. ci-dessous, défini; 9°/- Une droite O.N. d'orientation géographique 305 grades vers l'Est du point O. situé sur la piste Niéboda-Kripoko à 2 Kms au Sud de Niéboda, jusqu'à sa rencontre en N. avec la droite M.N. définie ci-dessus.

LIMITE OUEST.— La piste Niéboda-Kripoko du point O. au point P. village de Kripoko.

LIMITE SUD.— La piste de Kripoko à Diboréhouin du point P. au point Q. où elle coupe le marigot Yaya; 2°/- Le marigot Yaya du point Q. au point R., son confluent avec le Doni; 3°/- Le marigot Doni du point R. au point S. où il reçoit le marigot Dogué; 4°/- Le marigot Dogué du point S. au point T., son confluent avec le marigot Tokué; 5°/- Du point T. une ligne Sud-Nord géographique jusqu'au point U. situé à 2 Kms au Nord de T.; 6°/- Du point U. une droite Ouest-Est géographique jusqu'au point V. situé à 4 Kms à l'Est de U.; 7°/- Du point V. une ligne Nord-Sud géographique jusqu'au point W. son intersection avec le chemin peu employé Guédébrihoué-Adiéllilié; 8°/- Le chemin peu employé Guédébrihoué-Adiéllilié du point W. au point X. où il traverse le marigot Guissou; 9°/- Ce marigot du point X. au point Y. où il reçoit le marigot Zokotié; 10°/- Le marigot Zokotié du point Y. au point Z. où il coupe la piste Déha-dougou-Hiré; 11°/- Cette piste du point Z. au point A. (village de Hiré défini plus haut).

Article 2.— Les droits d'usage reconnus aux indigènes sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 4 Juillet 1935.

Article 3.— Les plantations de cacaoyers et de caféiers existant à l'intérieur de la forêt à la date du procès-verbal de la commission de classement et notamment celle de ZAN Antonin de Koissizra, sur la piste Koissizra-Oumé, seront abornées par les soins du Service des Eaux et Forêts et distraites du périmètre classé.

Article 4.- Les infractions commises dans la forêt classée par le présent arrêté seront punies des peines prévues au décret du 4 Juillet 1935.

Article 5.- Le Gouverneur de la Côte d'Ivoire est chargé de l'exécution du présent arrêté ./-

DAKAR, le 27 Mars 1939

Arrêté n° 092 /SER/DAM
portant classement de la forêt de
la Sangoué (S/P d'Oumé et de Divo)

Le Secrétaire d'Etat chargé de la Reforestation

VU le décret n°71-275 du 8/6/71 portant nomination des membres du Gouvernement.

VU le décret n°71-479 du 23/9/71 fixant les attributions du Secrétaire d'Etat chargé de la Reforestation.

VU la loi n°65-425 du 20 Décembre 1965 portant Code Forestier.

VU le décret n°66-428 du 15 Septembre 1966 fixant les procédures de classement et de déclassement des forêts domaniales.

VU l'arrêté n°1023/SE/5 du 27 Mars 1939 portant classement de la forêt de la forêt de Sangoué (cercle de Daloa et de Grand Lahou).

SUR proposition du Directeur de la Délimitation et des Aménagements au Secrétariat d'Etat chargé de la Reforestation.

A R R E T E

ARTICLE 1.- Les dispositions de l'arrêté n°1023/SE/5 du 27 Mars 1939 portant classement de la forêt de la Sangoué sont abrogées.

ARTICLE 2.- La zone nouvellement délimitée et soumise au régime de forêt classée, désignée sous la dénomination de forêt classée de la Sangoué d'une superficie de 36.200 ha, sise en partie dans la Sous-Préfecture d'Oumé et en partie dans celle de Divo, Départements de Gagnoa et de Divo, forme en polygone de 21 sommets numérotés de 1 à 21.

ARTICLE 3.- Le point 1 (borne SF 1) défini par ses coordonnées géographiques est situé à : 6°20'10" de latitude Nord
5°27'48" de longitude Ouest.

au Sud de la route de Gagnoa à Oumé, à 3km100 à l'Est du village d'Akroufra. Les autres points allant des n°s 2 à 21 sont définis par :

- a) leur distance par rapport au point précédent
- b) leurs azimuts comptés positivement en grades à l'Est du Nord géographique.

Les latitudes et longitudes sont données en unités sexagésimales (degrés, minutes, secondes) conformément aux indications fournies par les cartes I.G.N.

Quant aux azimuts, ils sont comptés en grades, compte tenu de la graduation des instruments topographiques employés.

ARTICLE 4. - Les points 2 à 21 sont donc ainsi définis :

Le point 2. (borne SF 3) est situé à 1km300 du point 1 suivant un azimut de 262,5 grades

Le point 3. (borne SF 5) est situé à 1km450 du point 2 suivant un azimut de 273,5 grades

Le point 4. (borne SF 10) est situé à 1km200 du point 3 suivant un azimut de 268 grades

Le point 5. (borne SF 15) est situé à 1km200 du point 4 suivant un azimut de 263 grades

Le point 6. (borne SF 18) est situé à 1km200 du point 5 suivant un azimut de 164,5 grades

Le point 7. (borne SF 25) est situé à 1km200 du point 6 suivant un azimut de 236 grades

Le point 8. (borne SF 26) est situé à 600 mètres du point 7 suivant un azimut de 138 grades

Le point 9. (borne SF 32) est situé à 3km200 du point 8 suivant un azimut de 242 grades

Le point 10. (borne SF 35) est situé à 900 m du point 9 suivant un azimut de 231,5 grades

Le point 11. (borne SF 37) est situé à 3km100 du point 10 suivant un azimut de 284 grades

Le point 12. (borne SF 42) est situé à 4km100 du point 11 suivant un azimut de 181,5 grades

Le point 13. (borne SF 50) est situé à 7km200 du point 12 suivant un azimut de 106 grades

Le point 14. (borne SF 58) est situé à 1km400 du point 13 suivant un azimut de 98,5 grades

Le point 15. (borne SF 64) est situé à 1km200 du point 14 suivant un azimut de 50,5 grades

Le point 16. (borne SF 73) est situé à 8km600 du point 15 suivant un azimut de 19 grades

Le point 17. (borne SF 77) est situé à 3km800 du point 16 suivant un azimut de 108 grades

Le point 18. (borne SF 79) est situé à 1km150 du point 17 suivant un azimut de 100 grades

Le point 19. (borne SF 82) est situé à 2km550 du point 18 suivant un azimut 0 grade

Le point 20. (borne SF 84) est situé à 1km200 du point 19 suivant un azimut de 346 grades.

.../...

Le point 21 (Borne SF85) situé à 450 mètres du point 20 suivant un azimut de 262,5 grades, à l'Ouest de la route Hiré Ouatta à Oumé à 12km150 à l'Est du point 1.

ARTICLE 5.- La forêt classée de la Sangoué est limitée par :

- A l'Ouest : les conventionnelles comprises entre les points 5 et 12 (SF 15 - SF 42).
- Au Sud : les conventionnelles comprises entre les points 12 et 14 (SF 42 - SF 58).
- A l'Est : les conventionnelles comprises entre les points 14 et 19 (SF 58 - SF 82).
- Au Nord : les conventionnelles comprises entre les points 19 et 5 (SF 82 - SF 15).

ARTICLE 6.- Les droits d'usage reconnus exclusivement aux populations riveraines sont ceux énumérés à l'article 15 de la loi n° 65-425 du 20 Décembre 1965 portant Code Forestier (titre II, chapitre II, section II).

ARTICLE 7.- Les infractions commises dans la forêt classée par le présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi n° 65-425 du 20/12/65.

ARTICLE 8.- Les Préfets de Gagnoa et de Divo, les Sous-Préfets d'Oumé et de Divo et le Directeur de la Délimitation et des Aménagements au Secrétariat d'Etat chargé de la Réforestation sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Abidjan, le 2 OCTOBRE 1973

J. TORO

Ampliations :

Minagri	5
SER	8
SEPN	2
Préfecture de Gagnoa	2
" de Divo	2
S/Préfecture d'Oumé	2
Région Forestière de Daloa	2
" du Sud	2
DDA Daloa	1
DDA Sud	1
Cantonement fores. d'Oumé	2
" de Divo	2
Sodefor	2
AGRI/DOM	1
Domaines	1
Service du Cadastre	1
J O R C I	1